

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
33	33	33

**22-DCM-DGS-168**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 12 DECEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2022.

**OBJET DE LA DELIBERATION : SENTIER DU LITTORAL - PROJET DE MODIFICATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL ENTRE LA PLAGE DES BONNETTES ET LA PLAGE DE LA GARONNE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Martine CABOT - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Denis TENDIL - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

**POUVOIRS** : Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS - Émilie ROY à Cécile GOMEZ - Mylène SORIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Agnès BIASUTTO à Jean-François PLANES - Valérie POZZO DI BORGIO à Eric JOFFRE.

**ABSENT** : Néant.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Thomas MICHEL est désigné secrétaire de séance.

=====

**Monsieur Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :**

Pour permettre le libre accès des piétons sur le littoral et assurer la continuité du cheminement, le principe d'une servitude de passage, en bordure du domaine public maritime (DPM) a été instauré par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976.

Sur la commune du Pradet, l'Etat a ainsi ouvert au public un linéaire de 5 kilomètres entre la plage du Monaco et la Commune de Carqueiranne, à compter de l'été 1982.

Entre les plages des Bonnettes et de la Garonne, le sentier aménagé sur le DPM a dû être fermé au public par arrêté municipal du 24 mars 2011 en raison de glissements de terrain récurrents consécutifs à des intempéries. Les travaux de confortement de falaise mis en œuvre, à grand frais, à plusieurs reprises, n'ont malheureusement pas suffi à assurer la stabilité des parois et des sols.

Afin de rétablir le libre passage des piétons le long de ce littoral remarquable, il est nécessaire de créer un cheminement en retrait des falaises à risques, à l'intérieur des propriétés privées, ce qui modifie le tracé de la servitude de passage des piétons instaurée en 1982.

A la suite d'études menées, il a été retenu un passage en haut de falaise, avec un impact visuel limité ; ce cheminement est en recul par rapport à la falaise afin d'en pérenniser le tracé. En effet, le maintien du cheminement sur le DPM aurait imposé des travaux très conséquents et la mise en place de protections incompatibles avec le caractère d'espace remarquable du pied de falaise et n'assurant pas la sécurité, à terme, face à l'évolution probable de son érosion.

Le nouveau projet de tracé proposé permet donc :

- ✓ d'assurer le respect du caractère naturel du paysage, de la faune et de la flore ;
- ✓ de garantir la sécurité des usagers en évitant les zones présentant des risques d'instabilité ;
- ✓ de mettre en valeur le site tout en empêchant sa dégradation (les travaux se limiteront à des interventions ponctuelles pour franchir et sécuriser les passages difficiles, faciliter le passage de certains secteurs par la création de marches. Les ouvrages seront réalisés de manière à résister aux conditions difficiles du milieu sans engendrer d'importantes contraintes d'entretien) ;
- ✓ d'offrir des vues mer, affirmant son caractère de sentier du littoral.

Ainsi, sur la base de ce projet, l'enquête publique relative à la modification de la servitude de passage le long du littoral entre les plages des Bonnettes et de la Garonne s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2020, conformément aux articles L121-31 à 37 et R121-9 à 32 du code de l'urbanisme, dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration.

Le 25 novembre 2020, le commissaire enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions et a émis un avis favorable avec une réserve à cette modification du tracé de la servitude de passage des piétons.

Cette réserve consiste en un complément à apporter au paragraphe 5 de la notice explicative à savoir, à titre indicatif, la liste des travaux établie après négociation avec les copropriétés « Jeanne d'Arc » et « l'Enclave ».

Monsieur le préfet pourra ensuite approuver ce projet par arrêté préfectoral en l'absence d'opposition de la commune.

Après négociation entre la métropole TPM en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du sentier du littoral et les représentants des deux copropriétés, la notice de l'enquête publique qui sera annexée à cet arrêté a été complétée, conformément à la réserve formulée par le commissaire enquêteur (cf. détails de ces compléments en annexe).

Les travaux complémentaires demandés par la copropriété « Jeanne d'Arc » sont justifiés et seront pris en charge par la métropole TPM. Il s'agit de la pose et de l'entretien d'un portail télécommandé pour sécuriser la copropriété vis-à-vis des intrusions de piétons tout en assurant le libre passage des véhicules vers « l'Enclave ».

En revanche, la solution demandée par « l'Enclave » (propriété non grevée par la servitude de passage des piétons) et étudiée par TPM, n'est pas en adéquation avec celle de « Jeanne d'Arc », n'est pas rationnelle au regard de l'aménagement d'un sentier littoral et n'est pas acceptable par le propriétaire impacté par cette solution. Seule la mise en place d'un brise-vue supplémentaire pour préserver l'intimité de cette propriété pourra donc être envisagée.

Il convient désormais de soumettre au Conseil Municipal, le tracé et les caractéristiques du projet de servitude en application de l'article R 121-23 du code de l'urbanisme.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

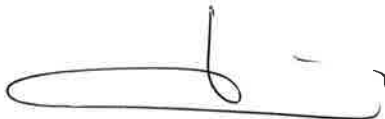
- **D'APPROUVER** le tracé et les caractéristiques du projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre les plages des Bonnettes et de la Garonne.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer les actes subséquents.

**Vote : adopté à l'UNANIMITE**

**33 voix POUR**

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance**  
**Monsieur Thomas MICHEL**



**Le Maire,**  
**Monsieur Hervé STASSINOS**



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.